



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPECIAL n° 104 – 16 novembre 2016

# SOMMAIRE

## **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo", issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Dorothee Canard/ Anthony Toupin  
☎ : 02.40.41.47.47 02.40.41.47.48  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 L5216-1, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son 35 ;

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 et notamment ses annexes 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2000 modifié par lequel le district de la Vallée de Clisson a été transformé en communauté de communes dénommée « communauté de communes de la Vallée de Clisson » ;

VU les délibérations favorables, synthétisées dans le tableau ci-dessous, des conseils municipaux des communes concernées sur :

- le périmètre de fusion de la communauté
- la fusion en vue de la création d'une communauté d'agglomération
- les futures compétences de la communauté

	date délibération	périmètre	passage en communauté d'agglomération	statuts
AIGREFEUILLE SUR MAINE	14/06/16	favorable	favorable	favorable
BOUSSAY	14/06/16	favorable	favorable	favorable
CHÂTEAU THEBAUD	14/06/16	favorable	favorable	favorable
CLISSON	14/06/16	favorable	favorable	défavorable
GETIGNE	14/06/16	favorable	favorable	favorable
GORGES	14/06/16	favorable	favorable	favorable
HAUTE GOULAINÉ	14/06/16	favorable	favorable	favorable
LA HAYE FOUASSIÈRE	14/06/16	favorable	favorable	favorable
LA PLANCHE	14/06/16	favorable	favorable	favorable
MAISON SUR SEVRE	14/06/16	favorable	favorable	favorable
MONNIERES	14/06/16	favorable	favorable	favorable
REMOUILLE	14/06/16	favorable	favorable	favorable
SAINT FIACRE SUR MAINE	14/06/16	favorable	favorable	favorable
SAINT HILAIRE DE CLISSON	14/06/16	favorable	favorable	favorable
SAINT LUMINE DE CLISSON	14/06/16	favorable	favorable	favorable
VIEILLEVIGNE	14/06/16	favorable	favorable	favorable

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes en date du 14 juin 2016 en faveur de l'adhésion de la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au syndicat Valor 3E ;

VU les délibérations favorables, synthétisées dans le tableau ci-dessous, des conseils municipaux des communes concernées sur le nom et le siège de la future communauté d'agglomération ;

	date délibération	siège au 15 rue des Malifestes à Clisson	nom
AIGREFEUILLE SUR MAINE	15/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
BOUSSAY	08/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
CHÂTEAU THEBAUD	12/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
CLISSON	29/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
GETIGNE	15/09/16	favorable	Clisson Goulaine Agglo
GORGES	20/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
HAUTE GOULAINÉ	09/09/16	favorable	Clisson Goulaine Agglo
LA HAYE FOUASSIERE	16/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
LA PLANCHE	21/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
MAISON SUR SEVRE	15/09/16	favorable	Clisson Goulaine Agglo
MONNIERES	15/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
REMOUILLE	06/10/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
SAINT FIACRE SUR MAINE	05/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
SAINT HILAIRE DE CLISSON	01/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
SAINT LUMINE DE CLISSON	08/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo
VIEILLEVIGNE	22/09/16	favorable	Clisson Sèvre et Maine Agglo

VU les délibérations concordantes des communautés de communes de Sèvre, Maine et Goulaine et de la Vallée de Clisson en date respectivement des 22 et 27 septembre 2016 validant la liste des budgets annexes de la future communauté d'agglomération ;

VU la proposition de nomination du receveur de la future communauté d'agglomération par Mme la Directrice régionale des finances publiques en date du 7 novembre 2016;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale et considérant que l'unanimité des conseils municipaux s'est prononcée en faveur de la fusion des deux communautés de communes et de la transformation vers une communauté d'agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, une « communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas [...] lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants » ; et qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les quatre communes (Clisson, Gétigné, Gorges, Cugand(85)) formant l'unité urbaine de Clisson, commune la plus peuplée des communes intéressées, regroupent 18 704 habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : périmètre et catégorie d'EPCI à FP créé**

Il est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté d'agglomération formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour de l'unité urbaine de Clisson, comptant plus de 15 000 habitants. Cette communauté d'agglomération résulte de la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine.

La communauté d'agglomération est composée des communes suivantes :

Aigrefeuille-sur-Maine  
Boussay  
Château-Thébaud  
Clisson  
Gétigné  
Gorges  
Haute-Goulaine  
La Haie-Fouassière  
La Planche  
Maisdon-sur-Sèvre  
Monnières  
Remouillé  
Saint-Fiacre-sur-Maine  
Saint-Hilaire-de-Clisson  
Saint-Lumine-de-Clisson  
Vieillevigne

Elle est créée, comme toutes les communautés d'agglomération, sans limitation de durée.

### **ARTICLE 2 : nom**

La communauté d'agglomération est dénommée « Clisson Sèvre et Maine Agglo »

### **ARTICLE 3 : siège**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 15 rue des Malifestes, 44190  
CLISSON

### **ARTICLE 4 : composition du conseil communautaire :**

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 adopté dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, fixe la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### **ARTICLE 5 : les compétences**

La communauté d'agglomération exercera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les compétences inscrites dans les projets de statuts joints en annexe qui, en application du III de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales auquel renvoie l'article 35 de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, « prévoient des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi » pour les communautés d'agglomération.

S'agissant des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération soumises à intérêt communautaire, le conseil communautaire dispose d'un délai de 2 ans et donc au maximum jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le définir. Jusqu'à la date de cette définition et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'intérêt communautaire qui était défini au sein de chacune des deux communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale.

La communauté d'agglomération issue de la fusion exerce la somme des compétences supplémentaires des anciennes communautés (compétences qui ne sont ni obligatoires ni optionnelles). Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans pour exercer les compétences sur la totalité du périmètre de la communauté d'agglomération ou que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle. Dans ce délai, la communauté d'agglomération exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire aux anciennes communautés.

#### **ARTICLE 6 : les statuts**

Les statuts de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : compétence PLU**

En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, « *la communauté d'agglomération [...] issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.* »

La loi n°2014-366 précitée a été publiée le 26 mars 2014.

#### **ARTICLE 8 : transfert des pouvoirs de police spéciale**

En application du I A de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires transfèrent au président de la communauté d'agglomération issue de la fusion dès l'élection de ce dernier, les pouvoirs de police spéciale listés au I A de l'article précité, si la communauté est compétente dans le domaine en question.

Pour mémoire, il s'agit des pouvoirs de police liés aux domaines de compétences suivants : assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat.

En application du III du même article, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de la communauté d'agglomération. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Il est rappelé également que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

## **ARTICLE 9 : conséquences de la fusion sur les communautés de communes fusionnées**

La création de la communauté d'agglomération emporte dissolution des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine.

En application du III de l'article L5211-41-3 précité :

- L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté d'agglomération.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est transférée à la communauté d'agglomération.
- L'ensemble des personnels des deux communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **ARTICLE 10 : substitution de la communauté d'agglomération aux communautés de communes fusionnées**

La communauté d'agglomération est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

## **ARTICLE 11 : comptable**

Les fonctions de comptable public de la communauté d'agglomération seront exercées par le comptable de la trésorerie de Clisson.

## **ARTICLE 12 : reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement**

La communauté d'agglomération reprendra les résultats d'investissement et de fonctionnement des deux communautés de communes fusionnées conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par les comptables publics compétents pour chacune des communautés.

## **ARTICLE 13 : architecture budgétaire**

L'architecture budgétaire de la communauté d'agglomération est la suivante :

1 budget principal

8 budgets annexes conformément à la liste ci-dessous et jointe en annexe :

- 1 budget annexe « équipements aquatiques »
- 1 budget annexe « zones d'activité »
- 1 budget annexe « immobilier d'entreprises »
- 1 budget annexe « espace culturel »
- 1 budget annexe « service public d'assainissement non collectif (SPANC) »
- 1 budget annexe « transports et mobilité »
- 1 budget annexe « déchets ménagers et assimilés »
- 1 budget annexe « camping du moulin »

Chacun de ces budgets fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE. Il appartiendra ensuite à la communauté d'agglomération issue de la fusion de délibérer sur l'architecture de ses budgets annexes pour, le cas échéant, la faire évoluer.

**ARTICLE 14 : conséquences de la fusion sur les syndicats existants**

Un arrêté préfectoral complémentaire viendra acter, avant le 31 décembre 2016, les conséquences de la création de la communauté d'agglomération sur les syndicats de communes et syndicats mixtes existants dont les communautés de communes fusionnées ou leurs communes membres étaient membres, en application des dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 15 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes membres et les présidents des communautés de communes de la Vallée de Clisson et Sèvre, Maine et Goulaine sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché durant un mois au siège des communautés de communes concernées et de leurs communes membres. Une copie est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Fait à Nantes, 14 NOV. 2016

Le préfet



Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 NOV. 2016... portant fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine et créant la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le préfet



Henri-Michel COMET

Intitulé du budget	Nomenclature	Nature juridique
Budget principal	M14	
Budget annexe « équipements aquatiques »	M14	Service public administratif
Budget annexe « zones d'activité »	M14	Service public administratif
Budget annexe « immobilier d'entreprises »	M14	Service public administratif
Budget annexe « espace culturel »	M14	Service public administratif
Budget annexe « SPANC »	M49	Service public industriel et commercial
Budget annexe « transports et mobilité »	M43	Service public industriel et commercial
Budget annexe « déchets ménagers et assimilés »	M4	Service public industriel et commercial
Budget annexe « camping du moulin »	M4	Service public industriel et commercial

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ~~14 NOV 2016~~ portant fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine et créant la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le préfet

  
Henri-Michel COMET

## PROJET DE STATUTS

---

### Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo Issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson et de la Communauté de Communes de Sèvre, Maine et Goulaine

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La-Haie-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, La Planche, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Vieilleville conformément aux articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée « Clisson Sèvre et Maine Agglo ».

#### ARTICLE 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (Article L. 5216-5-I du CGCT)

La Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

##### 2.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales et notamment :
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

##### 2.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

##### 2.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **2.4. En matière de politique de la ville dans la communauté :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance :
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

#### **2.5 En matière d'accueil des gens du voyage :**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

#### **2.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :**

### **ARTICLE 3 : COMPETENCES OPTIONNELLES (Article L. 5216-5-II du CGCT)**

La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### **3.1. En matière de voirie d'intérêt communautaire et de parc de stationnement d'intérêt communautaire :**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

#### **3.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

#### **3.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

#### **3.4. Action sociale d'intérêt communautaire**

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES FACULTATIVES**

La Communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### **4.1 En matière de défense contre les incendies :**

- Participation financière au S.D.I.S. pour les centres d'intervention et de secours du territoire communautaire
- Renouvellement et entretien du parc des hydrants du territoire communautaire ;
- Actions et soutien en faveur des organismes en charge de la lutte contre l'incendie.

#### **4.2 En matière de patrimoine bâti communautaire mis à disposition auprès de l'Etat :**

- Construction, gestion des locaux de service et d'habitation des Gendarmeries affectées au territoire communautaire ;
- Construction, gestion des locaux de service et d'habitation des Trésoreries affectées au territoire communautaire.

#### **4.3 En matière de réseaux d'éclairage public :**

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.

#### **4.4 En matière d'accessibilité aux personnes handicapées :**

- Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.) ;
- Constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Formulation de propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant ;
- Etude du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements de l'espace public (P.A.V.E.).

#### **4.5 En matière d'actions culturelles et sportives :**

- Soutien aux écoles de musique : Sol en vigne ;
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles présentant un intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaires les manifestations visant un large public et intéressant plusieurs communes ;
- Démarche Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles :
  - o Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine ;
  - o Gérer le Musée du Vignoble Nantais ;
  - o Représenter les collectivités adhérentes pour la signature et la mise en œuvre des contrats et des conventions de développement inscrites dans le domaine du spectacle vivant ;
  - o Coordonner la mise en œuvre de ces actions, par les EPCI et les autres maîtres d'ouvrage ;
  - o Coordonner les événements culturels.
- Soutien à l'animation sportive départementale et aux offices intercommunaux des sports du territoire communautaire.

#### **4.6 En matière d'assainissement non collectif :**

- Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :
  - o contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers ;
  - o réhabilitation des installations groupées.

#### **4.7 En matière d'animation, enfance-jeunesse :**

- Mise en œuvre et coordination du projet politique et éducatif pour l'accueil des enfants et des jeunes durant leurs temps libres (accueil de loisirs et accueil jeunes)

#### **4.8 En matière d'innovation numérique :**

- Soutien au développement du numérique sur le territoire communautaire (infrastructures et usages).

#### **4.9 En matière de services funéraires :**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un crématorium.

#### **4.10 En matière d'études d'intérêt communautaire :**

- Conduite de toutes études et prospectives intéressant le territoire de la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 5 : MUTUALISATION ET CONTRACTUALISATION**

#### **5.1 Adhésion à des structures intercommunales**

La Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo a la faculté d'adhérer à toute structure intercommunale relevant de ses compétences et présentant un intérêt communautaire.

## **5.2 Mutualisation des services et des moyens**

La Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo peut mettre temporairement ses services à la disposition des communes membres, dans les domaines de compétence conservés par elles, selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec les communes membres, en dehors des compétences transférées, et partager avec elles des moyens matériels, selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **5.3 Contractualisation**

La Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo est habilitée à effectuer des prestations de services pour le compte d'un autre établissement de coopération intercommunale, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées et selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a également la faculté de créer avec tout autre établissement de coopération intercommunale une entente intercommunale, sans personnalité morale, sur les objets d'utilité intercommunale compris dans les compétences qui lui sont transférées.

Elle est également habilitée à constituer des établissements publics locaux (E.P.L.) avec les communes membres ou d'autres établissements de coopération intercommunale, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

### **ARTICLE 6 : SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo est fixé 15 rue des Malifestes, 44190 CLISSON

### **ARTICLE 7 : DUREE**

La Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE DELIBERANTE**

La Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo est administrée par un Conseil composé du nombre de délégués fixé par le Code général des collectivités territoriales, sauf accord local adopté par les communes membres dans les conditions de majorités fixées par le même code.

La représentation de chaque commune s'effectue sur la base des populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié.

### **ARTICLE 9 : BUREAU**

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Cela dans les limites prévues dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales lors de chaque réunion obligatoire. Le Président ou le Bureau rend compte au Conseil de ses travaux.

### **ARTICLE 10 : COMMISSIONS**

Le nombre des Commissions et leur secteur de compétences sont déterminés par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo , et intégrés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo comprennent :

- 1°) Les ressources fiscales mentionnées dans les dispositions du Code général des Impôts ;
- 2°) Le revenu des biens meubles, ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, et des communes ;
- 5°) Le produit des dons et des legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) Le produit des emprunts.

## **ARTICLE 12 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE**

Les fonctions du receveur de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo sont assurées par le comptable désigné par Monsieur le Préfet.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

Les modifications aux conditions initiales de composition (admission de nouvelles communes, retrait de communes adhérentes) ; d'attribution, et de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo sont régies par la législation en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur adopté par le Conseil communautaire précisera l'organisation et le fonctionnement des institutions de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo